

T.C
N°137
DU 14/02/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

MONSIEUR KARFO
DOUKO
(EN PERSONNE)

C/
LA SOCIETE SMO
SECURITE
(CABINET PATNERS)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KARFO DOUKO**, né le 01 Janvier 1972 à Anounbissi, de nationalité Burkinabé, domicilié à Abidjan-Vridi,
Tél : 06 18 42 86/ 58 99 73 76 ;

APPELANT

Concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : la Société **SMO SECURITE** dont le siège social est à Abidjan 16
BP 363 Abidjan 16, Tél : 21 75 47 54 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le cabinet Patners, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°541/CS3/18 en date du 28/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

EN LA FORME

-Déclare recevable l'action de KARFO Douko ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondée ;

-Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

-Condamne, toutefois la société SMO Sécurité à lui payer les sommes suivantes :

-Rappel congé payé : 89.409 FCFA ;

-Gratification : 11.250 FCFA ;

Déboute KARFO Douko du surplus de sa demande ;

Par acte n°201/18 du greffe en date du 04 Avril 2018, monsieur KARFO Douko a relevé appel dudit jugement ; Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°473 de l'année 2018 et appelé à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement

retenue à la date du Jeudi 13 décembre 2018 sur conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 24 Janvier 2019 ; A cette date, le délibéré a été (prorogé/vidé) à la date de ce jour 14/02/2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi quatorze février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan sous le numéro n°201/2018 en date du 04 Avril 2018, Monsieur KARFO Douko a relevé appel du jugement social contradictoire n° 541/CS3/2018, rendu le 28 Mars 2018 par le Tribunal susvisé dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KARFO Douko ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois la société SMO sécurité à lui payer les sommes suivantes :

Rappel congés payé : 89 409 FCFA

Gratification : 11 250 FCFA

Déboute KARFO Douko du surplus de ses demandes ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement entrepris que par requête en date du 12 Octobre 2017, KARFO Douko a saisi le Tribunal du travail aux fins de voir condamner son ex employeur à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et de dommages-intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail ;

A l'appui de son action, il a précisé que suite à un vol perpétré dans une entreprise se trouvant à proximité de son lieu de travail et pour lequel il a été condamné à 06 mois d'emprisonnement pour complicité dudit vol, son employeur sur la base de ces faits l'a été licencié le 31 Mars 2016 pour faute lourde sans lui payer ses droits de rupture ;

Il a continué pour dire qu'en réalité, il a été licencié pour avoir demandé l'augmentation de son salaire ainsi que son immatriculation à la CNPS et que le vol invoqué par l'employeur n'est qu'un prétexte ;

Par conséquent, il a estimé que son licenciement est abusif et a sollicité la condamnation de son ex employeur à lui payer outre ses droits et indemnités de rupture des dommages-intérêts ;

En réaction la société SURVEILLANCE MAINTENANCE ORGANISATION dite SMO sécurité a expliqué que le 30 Septembre 1998, elle a embauché KARFO Douko en qualité de surveillant avec pour mission de garder et protéger les biens de l'un de ses clients sur le site dénommé OLAM ZIMBABWE où il été impliqué dans un vol perpétré dans une entreprise voisine ;

Elle a indiqué que le comportement fautif du travailleur ayant terni son image auprès de ses clients, le 05 Décembre 2016 elle l'a congédié pour faute lourde ;

Selon elle, le licenciement intervenu dans ces circonstance n'est pas abusif;

Le tribunal vidant sa saisine a retenu que le licenciement de KARFO Douko intervenu pour faute lourde est légitime, cependant, il a condamné la société SMO à payer à son ex-employé la somme de 89 409 FCFA à titre de rappel de l'indemnité de congés payés et celle de 1 1 250 FCFA à titre de gratification ;

Contre cette décision, KARFO Douko a relevé appel ;

En cause d'appel, les parties n'ont pas produit des conclusions;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que la SMO a eu connaissance de la procédure en qu'elle a constitué un Conseil pour défendre ses intérêts ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de KARFO Douko a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que l'article 17.4 du code précité énonce que le motif du licenciement peut tenir à la personne du salarié notamment à sa conduite fautive ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la participation de KARFO Douko à un vol perpétré dans une entreprise voisine à son lieu de travail a été judiciairement établie ;

Qu'il s'ensuit qu'ici, il y a une cause tenant à la personne du salarié justifiant son licenciement pour motif personnel ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé son licenciement légitime ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur le rappel de l'indemnité de congés payés

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 .8 du code du travail lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ;

Considérant que la SMO n'a pas rapporté la preuve d'avoir payé ce droit acquis à KARFO Douko ;

Qu'en la condamnant à payer à celui-ci la somme de 89 409 francs CFA à titre de rappel de l'indemnités de congés payés, le premier juge a fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi de sorte que ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

Sur la gratification

Considérant que la société SMO n'a pas justifié le paiement de la gratification au travailleur ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à celui-ci la somme de 11.250 francs CFA à titre de gratification ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 18.16 et 18.7 du code du code de travail que la faute lourde prive le travailleur du bénéfice de ces droits de rupture ;

Or considérant qu'il s'évince des développements précédents que la rupture du contrat est consécutive à la faute lourde de KARFO DOUKO ;

Que c'est à raison que le Tribunal a rejeté ces chefs de demande ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail, seule la rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Considérant que des motifs précédents, il ressort que le licenciement de KARFO DOUKO est légitime ;

Qu'en application du texte susvisé des dommages-intérêts ne sont pas dus ;

Qu'il convient de confirmer ce point du jugement

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare KARFO Douko recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



